

OG -> 26.10.06
 R4 -> 30.8.06.
 DE -> 30.10.06.
 RI -> 11.10.06
 RB -> 11.10.06
 RB -> 11.10.06.
 PF -> 26.10.06
 L5 FP de la Ste SAUR
 L5 AU
 L5 RK
 L5 TD en SAS
 L5 CL
 L5 NG
 L5 OW
 L5 NZ
 L5 NT

89B 1765.

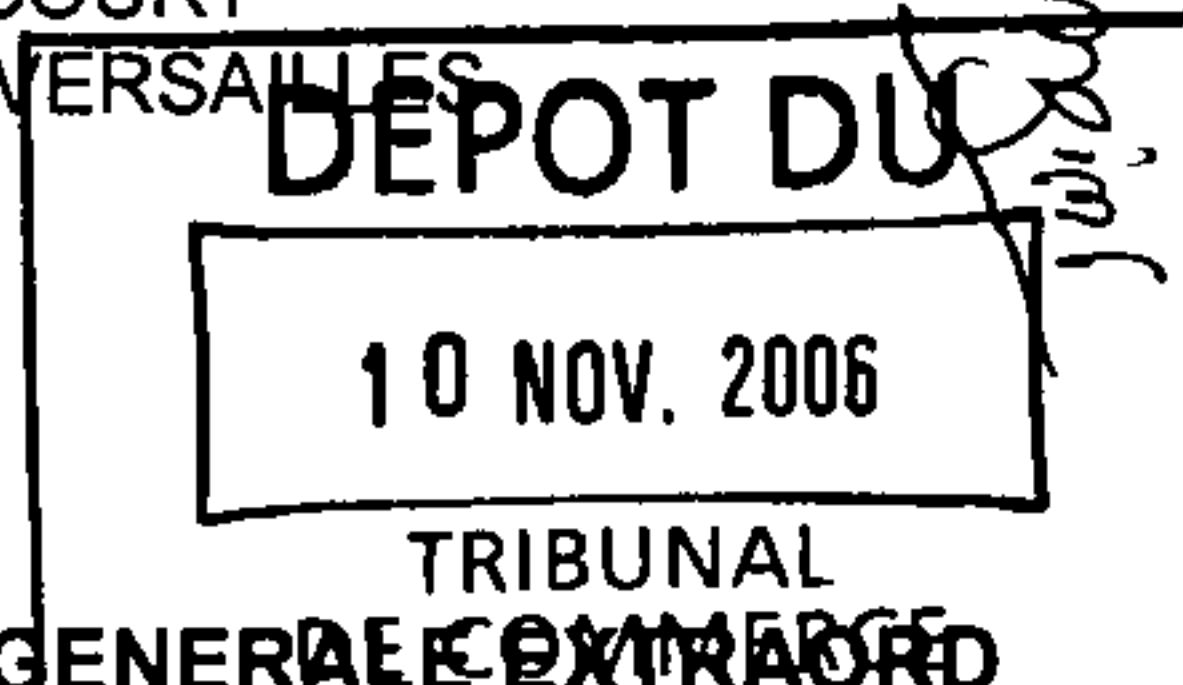
SAUR FRANCE

Société Anonyme au capital de 100.000.000 €

Siège social : 1 avenue Eugène Freyssinet

78280 GUYANCOURT

339 379 984 - R.C.S. VERSAILLES



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 OCTOBRE 2006

14444

Enregistré à : SIBC DE VERSAILLES NORD
 Le 27/10/2006 Bortreau n°2006/1 206 Case n°10
 Baregissement : 500 €
 Total liquidé : cinq cents euros
 Montant reçu : cinq cents euros
 L'Agent :
 Penalties :

Ext 5171

L'an deux mil six, le jeudi vingt-six octobre à 16 heures, au siège social, l'acti de SAUR FRANCE, la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RUI (552 094 112 RCS Versailles) a assisté à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Conseil d'administration par lettre en date du 10 oc

L'Assemblée est présidée par Patrick BARTHELEMY en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR est représentée par Philippe MARIEN ayant reçu du Président, Hervé LE BOUC, tous pouvoirs à cet effet. Actionnaire unique de la Société, présent et acceptant, la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR est appelée comme scrutateur.

Véronique COURSON assure les fonctions de Secrétaire de séance.

Sont absents et excusés :

- MAZARS & GUERARD et ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaires aux comptes titulaires, convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 octobre 2006 ;
- Philippe de ASCENTIIS, Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 27 juillet 2006, informé de la tenue de la présente Assemblée le 12 octobre 2006 ;
- Olivier GOUSSEAU, représentant le CCE, collège « Cadres »
- Christine MARILLIER-COLACE, représentant le CCE, collège « Ouvriers et Employés »
- François KRUYNSKI, représentant le CCE, collège « Ouvriers et Employés »
- Jean-Luc MURAT, représentant le CCE, collège « Agents de Maîtrise »

convoqués par lettre en date du 10 octobre 2006.

Le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du Bureau, que l'actionnaire unique de SAUR France, la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR, étant présent, l'Assemblée peut valablement délibérer.

15 M 26

L'associé unique de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL - SAUR, FINASAUR (479 942 823 RCS Versailles), représentée par Philippe MARIEN ayant reçu du Président, Hervé LE BOUC, tous pouvoirs à cet effet, assiste également à l'Assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie des convocations adressées à l'actionnaire unique, aux Commissaires aux comptes et aux représentants du Comité d'entreprise, et les avis de réception des convocations adressées aux Commissaires aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le projet de traité de fusion et le récépissé de dépôt de ce projet de traité au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles ;
- les rapports du Commissaire à la fusion et le récépissé de dépôt du rapport relatif à la valeur des apports au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles ;
- l'avis de projet de fusion paru dans un journal d'annonces légales ;
- les rapports des Commissaires aux comptes sur chacune des deux réductions de capital envisagées et sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- le texte des résolutions ;
- un exemplaire des statuts en vigueur et le projet de nouveaux statuts ;
- la feuille de présence et les procurations données.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été tenus à la disposition de l'actionnaire, ce dont ce dernier lui donne acte.

Il rappelle que l'Assemblée s'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire à la fusion ; Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société SAUR FRANCE de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR ;
- Augmentation et réduction du capital social – Prime d'émission ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes – Réduction de capital par affectation sur un compte de prime d'émission ;
- Dotation de la réserve légale ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes - Transformation de la Société en société par actions simplifiée ; changement de dénomination sociale ; adoption des nouveaux statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président expose à l'Assemblée les grandes lignes du projet de traité de fusion et donne



lecture du rapport du Conseil d'administration ainsi que des rapports du Commissaire à la fusion et des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Président communique ensuite à l'Assemblée :

- le certificat émis le 19 octobre 2006 par le greffe du Tribunal de Commerce de Versailles faisant état de l'absence d'opposition par les créanciers des sociétés parties à la fusion,
- le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR en date de ce jour approuvant la fusion, et
- les contrats de nantissement de compte d'instruments financiers de premier rang et de nantissement de compte d'instruments financiers de second rang conclus ce jour par FINASAUR et portant sur les actions SAUR FRANCE qu'elle doit recevoir en rémunération de l'apport-fusion, en substitution (i) des nantissemments de compte d'instruments financiers de premier, second et troisième rang en date, respectivement, du 15 février 2005 (tel que subrogé le 3 juillet 2006), du 21 avril 2005 et du 3 juillet 2006, concernant les actions de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR détenues par FINASAUR et (ii) du nantissement de compte d'instruments financiers de premier rang en date du 3 juillet 2006, concernant les actions de SAUR FRANCE détenues par la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR, ces nouveaux nantissemments de compte d'instruments financiers emportant mainlevée des nantissemments préexistants susvisés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la fusion nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 27 juillet 2006,
- du projet de fusion en date du 30 août 2006 contenant apport à titre de fusion par la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à SAUR FRANCE,
- de l'approbation de ce projet de fusion par décision de l'associé unique de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR en date de ce jour, 26 octobre 2006 à 15 heures,
- de l'octroi ce jour par la société FINASAUR d'un nantissement de compte d'instruments financiers de premier rang et d'un nantissement de compte d'instruments financiers de second rang portant sur les actions SAUR FRANCE qu'elle doit recevoir en rémunération de l'apport-fusion, en substitution (i) des nantissemments de compte d'instruments financiers de premier, second et troisième rang en date, respectivement, du 15 février 2005 (tel que subrogé le 3 juillet 2006), du 21 avril 2005 et du 3 juillet 2006, concernant les actions de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR détenues par FINASAUR et (ii) du nantissement de compte d'instruments financiers de premier rang en date du 3 juillet 2006, concernant les actions de SAUR FRANCE détenues par la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR, ces nouveaux nantissemments de

compte d'instruments financiers emportant mainlevée des nantissements préexistants susvisés,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions ce projet de fusion aux termes duquel il est fait apport par la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR de la totalité de son actif à SAUR FRANCE à charge pour elle de supporter la totalité du passif de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR, cet apport-fusion représentant un actif net de 476 914 007,27 €,

et constate, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante :

- que la fusion de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR avec la société SAUR FRANCE sera définitivement réalisée
 - et que la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR sera dissoute sans liquidation avec effet immédiat
- à l'issue de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- (i) décide, compte tenu du rapport d'échange des droits sociaux retenu de 0,38 action de la société SAUR FRANCE pour 1 action de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR, de créer 4 781 363 actions nouvelles de la société SAUR FRANCE qui sont attribuées à FINASAUR, associé unique de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR, en rémunération de son apport, et d'augmenter ainsi le capital de SAUR FRANCE, sur la base d'un pair arrondi à 21,94 € par action, d'une somme de 104 903 104,22 € pour le porter à 204 903 104,22 € ;
- (ii) décide que la différence entre la valeur nette de l'apport de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR, soit 476.914.007,27 €, et le montant de l'augmentation de capital de SAUR FRANCE, soit 104 903 104,22 €, constitue la prime de fusion d'un montant de 372.010.903,05 €.

Les actions ainsi créées portent jouissance à compter du 1^{er} avril 2006, date d'ouverture de l'exercice social. Elles sont en conséquence entièrement assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la réduction de capital :

- (i) constate que parmi les éléments d'actifs transférés par la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL - SAUR figurent 4 558 482 actions de la SAUR FRANCE - soit la totalité du capital - d'une valeur comptable de 427 119 819,12 €,
- (ii) décide d'annuler ces 4.558.482 actions par voie de réduction de capital d'un montant de 100 000 000 €, correspondant à la valeur nominale de ces actions, réduisant le capital de 204 903 104,22 € à 104 903 104,22 € et ramenant ainsi le nombre d'actions de 9 339 845 à 4 781 363,

- (iii) décide d'imputer sur la prime de fusion susvisée un montant de 327 119 819,12 € correspondant à la différence entre la valeur d'apport des 4 558 482 actions annulées et la valeur nominale desdites actions, le montant de la prime de fusion s'établissant ainsi à 44.891.083,93 €.

En tant que de besoin, la réduction de capital susvisée sera définitivement réalisée à l'issue de la période d'opposition des créanciers de la Société, en l'absence de telles oppositions, ou du règlement de telles oppositions, le cas échéant, conformément à l'article L 225-205 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la réduction de capital, décide de réduire le capital de 4 903 104,22 €, pour le ramener à 100 000 000 €, représentant 4 781 363 actions, cette réduction de capital étant réalisée par affectation sur le compte « primes d'émission, de fusion, d'apport ».

Cette réduction de capital sera définitivement réalisée à l'issue de la période d'opposition des créanciers de la Société, en l'absence de telles oppositions, ou du règlement de telles oppositions, le cas échéant, conformément à l'article L 225-205 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de prélever sur le poste « Prime de fusion » une somme de 1 544 000 € pour doter la réserve légale et la porter à 10 000 000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la transformation, décide, en application des articles L 225-243 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée, et ce avec effet immédiat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale de la Société en :

SAUR



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des décisions, prises aux termes des résolutions précédentes, de fusion, d'augmentation et de réduction du capital, de modification de la dénomination sociale et de transformation de la Société en société par actions simplifiée, décide de modifier l'objet social, de modifier les articles des statuts relatifs à la dénomination sociale, au capital social et aux apports, et plus généralement d'adopter article par article puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer Hervé LE BOUC, demeurant 12 Rue Neuve Notre Dame – 78000 VERSAILLES, en qualité de Président de la Société pour une durée de trois ans, jusqu'à la décision collective des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2009.

Hervé LE BOUC a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et remplissait les conditions exigées par la loi pour les exercer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le Président ne percevra pas de rémunération spécifique pour l'exercice de ses fonctions de Président de SAUR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de désigner deux Directeurs Généraux Délégués :

- Patrick BARTHELEMY demeurant 8 bis rue Michelet, 92130 ISSY LES MOULINEAUX
- Nordine HACHEMI demeurant 107, rue Paul Vaillant Couturier, 92300 LEVALLOIS-PERRET

pour une durée de trois ans, jusqu'à la décision collective des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2009.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Patrick BARTHELEMY déclare accepter ces fonctions et remplir les conditions exigées par la loi pour les exercer. Quant à Nordine HACHEMI, il a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général Délégué de la Société et remplissait les conditions exigées par la loi pour les exercer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les Directeurs Généraux Délégués ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 mars 2007 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiée.

Sous réserve des dispositions qui suivent, les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés et approuvés, et les résultats de l'exercice seront affectés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'administration de la Société sous sa forme anonyme établira le rapport de gestion soumis à la collectivité des associés qui statuera sur ces comptes, pour la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Le Président de la Société établira le rapport de gestion soumis à la collectivité des associés qui statuera sur ces comptes, pour la période courue à compter du jour de la transformation.

La collectivité des associés statuera sur le quitus à accorder aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Sous réserve des dispositions de la résolution précédente, cette transformation met fin aux fonctions des organes d'administration et de direction de la Société sous sa forme anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a flourish at the bottom.

QUATORZIEME RESOLUTION

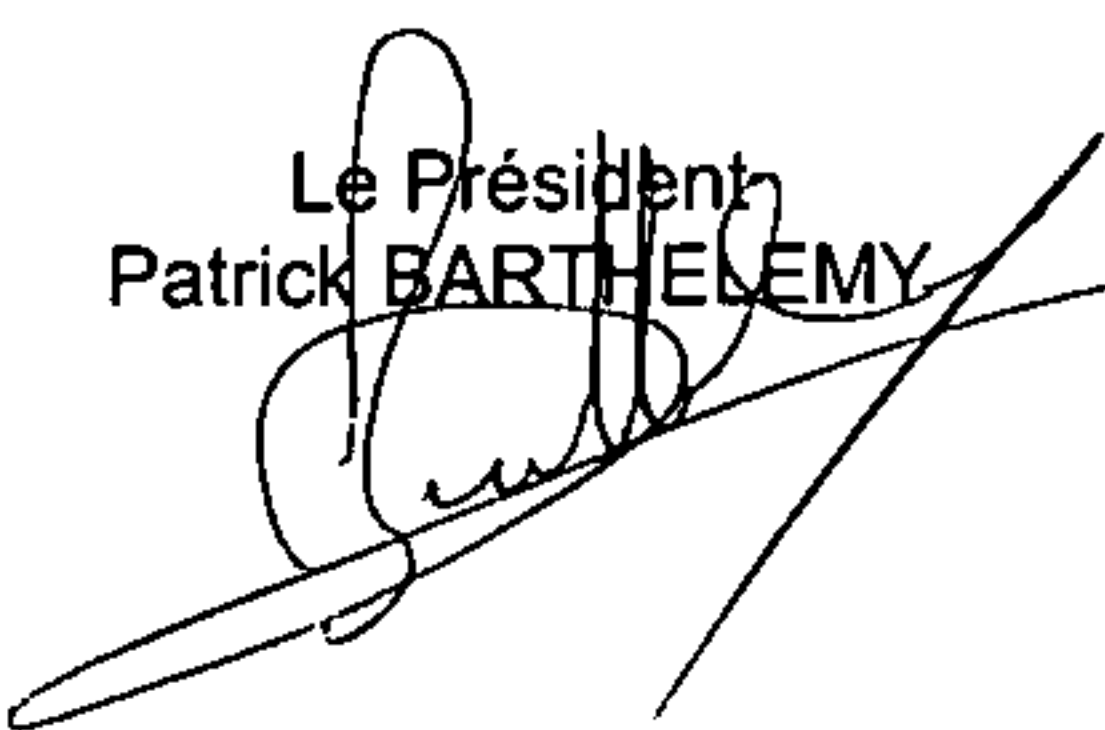
L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, le Scrutateur et le Secrétaire.

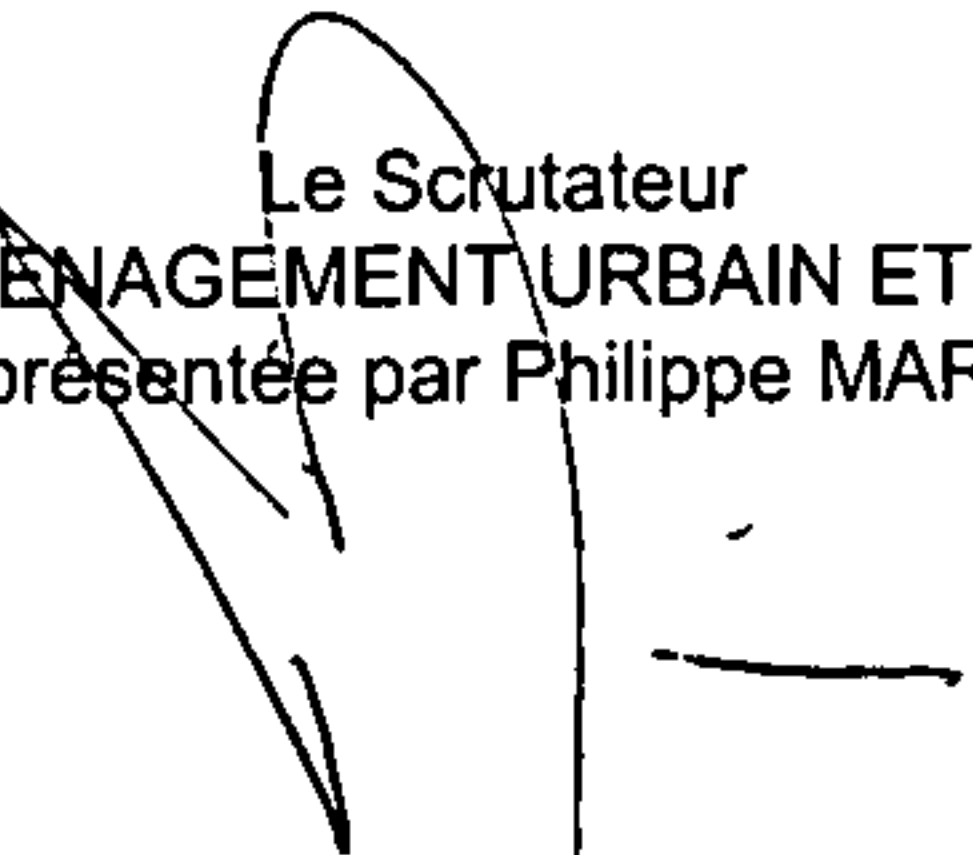
Le Président
Patrick BARTHELEMY



Le Secrétaire
Véronique COURSON



Le Scrutateur
SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR
Représentée par Philippe MARIEN



Saur France

Siège Social : 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 - Guyancourt
Société Anonyme au capital de 100.000.000 euros
N° Siret : 339 379 984 RCS VERSAILLES

Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital social

Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2006
(3^{ème} résolution)

ERNST & YOUNG ET AUTRES

MAZARS & GUERARD

MAZARS

Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital social (3^{ème} résolution)

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Saur France, et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 104.903.104,22 euros à 100.000.000,00 euros.

Fait à Neuilly-sur-Seine et La Défense, le 11 octobre 2006

Les commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG ET
AUTRES

Pierre JOUANNE

MAZARS & GUERARD

Bruno BALAIRE

SAUR France

Siège Social : 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 - Guyancourt

Société Anonyme au capital de 100.000.000 euros

N° Siret : 339 379 984 RCS VERSAILLES

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur la transformation de la société SAUR France SA en SAUR France SAS

Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2006
(5^{ème} Résolution)

ERNST & YOUNG ET AUTRES

MAZARS & GUERARD

MAZARS

**Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur la transformation
de la société SAUR France SA en société SAUR France SAS
(transformation d'une société par actions en une société par actions
simplifiée)**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SAUR France et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Neuilly-sur-Seine et La Défense, le 11 octobre 2006

Les commissaires aux comptes

**ERNST & YOUNG ET
AUTRES**

Pierre JOUANNE

MAZARS & GUÉRARD

Bruno BALAIRE

Saur France

Siège Social : 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 - Guyancourt
Société Anonyme au capital de 100.000.000 euros
N° Siret : 339 379 984 RCS VERSAILLES

Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital social

Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2006
(2^{ème} résolution)

ERNST & YOUNG ET AUTRES

MAZARS & GUERARD

MAZARS

Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital social (2^{ème} résolution)

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Saur France, et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération . qui réduira le capital de votre société de 204.903.104,22 euros à 104.903.104,22 euros.

Fait à Neuilly-sur-Seine et La Défense, le 11 octobre 2006

Les commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG ET
AUTRES

Pierre JOUANNE

MAZARS & GUERARD

Bruno BALAIRE

(Société absorbante) SAUR FRANCE Société Anonyme au capital de 100.000.000 € Siège social : 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT 339 379 984 - R.C.S. VERSAILLES N° SIREN 339 379 984	(Société absorbée) SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL - S A U R Société par Actions Simplifiée au capital de 230.000.000 € Siège Social : 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT 552 094 112 - R.C.S. VERSAILLES N° SIREN 552 094 112
---	--

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Patrick BARTHELEMY, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la Société SAUR FRANCE – Société anonyme au capital de 100.000.000 €, ayant son siège social au 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984 ;

Habileté à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juillet 2006,

de première part,

Hervé LE BOUC, agissant en qualité de Président de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL –SAUR, société par actions simplifiée au capital de 230.000.000 €, ayant son siège social au 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 552 094 112 ;

Habileté à signer la présente déclaration aux termes d'une Décision de l'associé unique² en date du 26 octobre 2006,

de seconde part,

ont, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

- 1) Après étude des conséquences d'une fusion entre la Société SAUR FRANCE, ci-après dénommée société absorbante, et la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL –SAUR, ci-après dénommée société absorbée, le Conseil d'Administration de la société absorbante et l'Associé Unique de la société absorbée ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante.
- 2) Sur requête conjointe du Président-Directeur Général de la société absorbante et du Président de la société absorbée, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES a bien voulu, par ordonnance du 27 juillet 2006, nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Philippe de ASCENTIIS.
- 3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié au nom de la société absorbante et au nom de la société absorbée dans le journal «La semaine de l'Île de France» en date du 5 septembre 2006.

Cette publication est intervenue après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 30 août 2006, comme mentionné dans ledit avis.

- 4) Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration de la société absorbante et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenu à la disposition de l'actionnaire unique de la société absorbante, au siège social, un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.
- 5) Le rapport sur la valeur des apports établi par Monsieur Philippe de ASCENTIIS, Commissaire à la fusion, a été tenu à la disposition de l'actionnaire au siège social de la société absorbante, huit jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 6) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée puis l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, réunies le 26 octobre 2006, ont approuvé le projet de fusion de la société absorbée avec la société absorbante et l'évaluation des apports en nature.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société absorbée.

- 7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la société absorbée par la société absorbante et la dissolution sans liquidation de la société absorbée ont été publiés dans le journal : « Les annonces de la Seine », le 30 octobre 2006.

Les soussignés déclarent que :

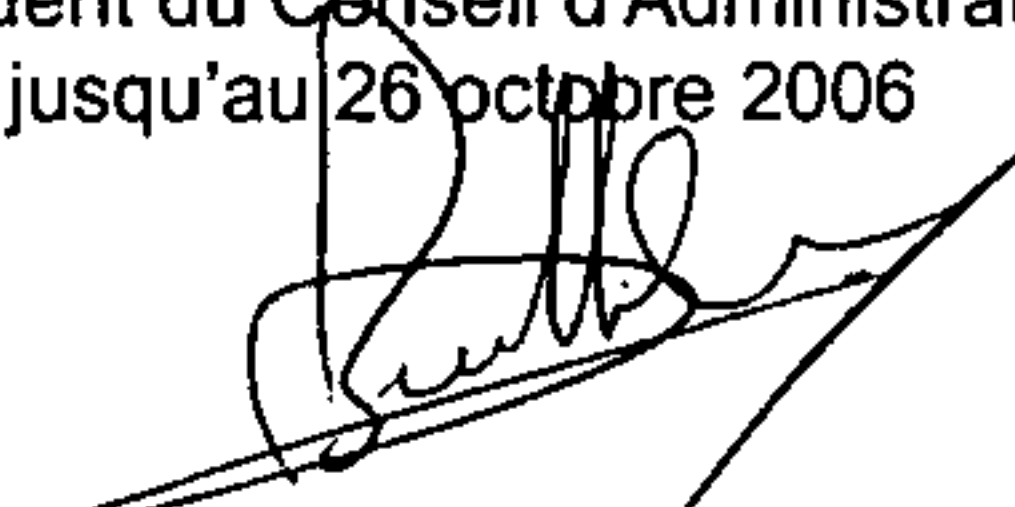
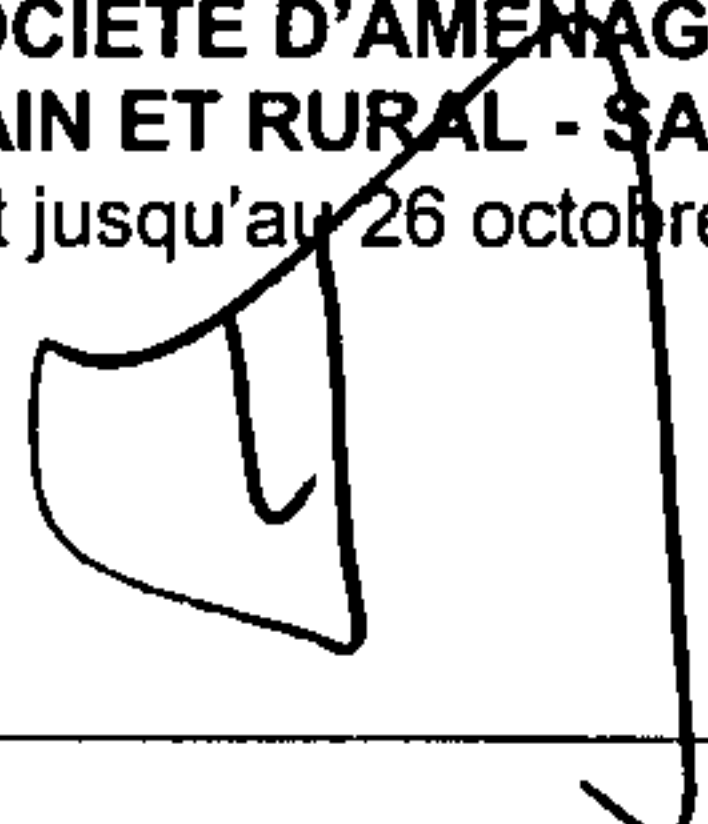
La fusion par absorption de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL –SAUR, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES, par la société absorbante, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion établi le 30 août 2006, concernant la société absorbante et la société absorbée,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante en date du 26 octobre 2006.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion par absorption de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL –SAUR par la société SAUR FRANCE est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait en quatre exemplaires,
à GUYANCOURT, le 30 octobre 2006

Pour SAUR FRANCE Président du Conseil d'Administration jusqu'au 26 octobre 2006 	Pour la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL - SAUR Président jusqu'au 26 octobre 2006 
---	---

SAUR

Société par Actions Simplifiée

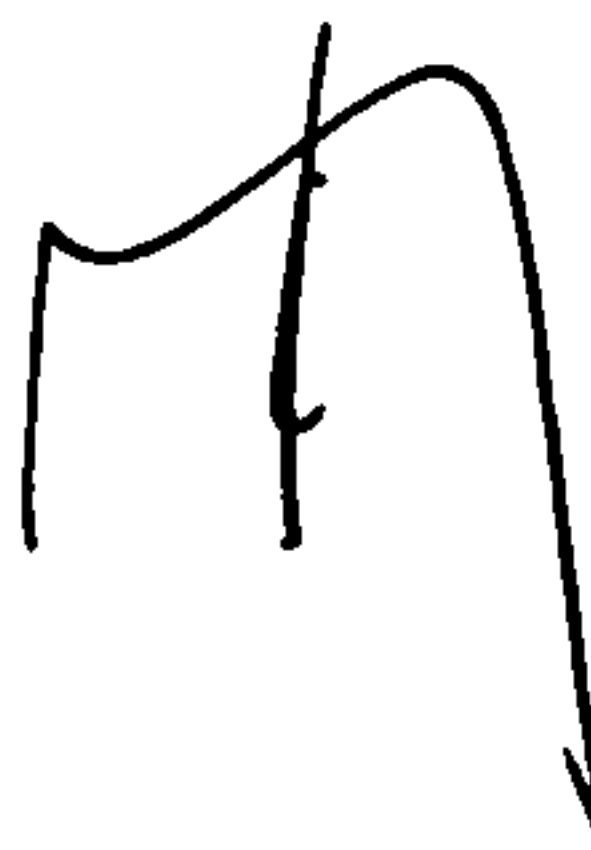
Au capital social de 100 000 000 euros

Siège Social : 1, avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt

339 379 984 RCS Versailles

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a downward curve.

Statuts adoptés par A.G.E. du 26 octobre 2006 (transformation de la Société en S.A.S.)

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - DEFINITIONS

Article 1

Forme

La Société a été constituée sous la forme de société en nom collectif le 24 novembre 1986. Dénommée à l'origine « SOGEA BRETAGNE », l'assemblée générale extraordinaire des Associés du 13 octobre 1988 a modifié sa dénomination en « COMPAGNIE DE SERVICES ET D'ENVIRONNEMENT – CISE ».

Elle a ensuite été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2000, prenant la dénomination de « SAUR FRANCE ».

Enfin, elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 octobre 2006 statuant à l'unanimité, qui a modifié sa dénomination sociale en « SAUR ».

La Société continue d'exister entre le ou les associés propriétaires des actions ci-après mentionnées et de toutes celles qui seraient créées par la suite. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment par le Code de commerce) et par les présents statuts.

La Société ayant au jour de sa transformation un seul associé – FINASAUR (479 942 823 RCS Versailles) – cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2

Objet

La Société a pour objet en tous pays, pour son propre compte ou pour le compte de tiers (Etats, collectivités publiques ou privées, toute personne physique ou morale) :

1. l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier concernant l'hydraulique, l'assainissement et, plus généralement, les services publics, avec notamment :

- ✓ la recherche et le captage des sources, le pompage, le traitement, l'adduction, la distribution des eaux potables ou industrielles, l'irrigation,...
- ✓ la réalisation de l'assainissement par transport d'eaux usées, égouts ou fosses septiques, l'épuration par tous moyens connus ou à créer
- ✓ la collecte, le transport des ordures ménagères et leur traitement



- ✓ le transport de liquides quelconques par pompage, pipe-line ou tous autres systèmes
- ✓ l'hygiène, la santé, les loisirs (terrains de sports, camping, golf, parcs d'attractions, hôtels, restaurants, etc ...)
- 2. l'exploitation, avec ou sans participation financière, par voie de concession, affermage, gérance ou sous toutes autres formes, de services publics ou privés se rapportant aux objets ci-dessus
- 3. l'étude, l'établissement de tous projets et l'exécution de tous travaux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'urbanisme et à l'aménagement des agglomérations
- 4. l'étude, la construction et l'exploitation directe ou indirecte de tous matériels ou appareils concernant l'hydraulique ou autres techniques nouvelles auxquelles s'intéresse la Société
- 5. l'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte ainsi que la cession ou concession de tous brevets, licences ou modèles
- 6. le commerce, l'importation, l'exportation, et la fabrication de matériels et produits liés directement ou indirectement aux activités ci-dessus
- 7. la participation à d'autres entreprises sociales ou individuelles; la représentation commerciale; la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, techniques, juridiques, économiques ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

SAUR

Dans tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé : 1, avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.



Article 5

Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6

Capital social

Le capital est fixé à 100 000 000 € (cent millions d'euros), divisé en 4 781 363 actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 7

Apports

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) dont le numéro d'identification est 552 094 112 RCS Versailles approuvée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 26 octobre 2006, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) à la Société, la valeur nette des actifs et passifs transmis s'élevant à 476.914.007,27 euros, et il a été remis à l'associé unique de la société absorbée, FINASAUR (479 942 823 RCS Versailles), 4 781 363 actions nouvelles. La Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) étant l'associé unique de la Société, il a été procédé à l'annulation des 4 558 482 actions qui composaient le capital.

Article 8

Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par décision collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider



ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'appel public à l'épargne.

Article 9

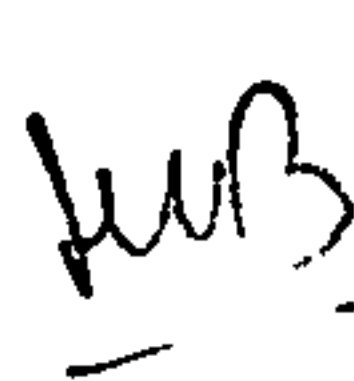
Forme, libération et indivisibilité des actions

- (a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par décision collective des associés ou, le cas échéant, par le Président.
- (c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.
- (d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- (e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour l'adoption des décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 10

Droits attachés aux actions

- (a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



- (b) A chaque action est attaché un droit de vote.
- (c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées et aux présents statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.
- (d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article 11

Propriété et transfert de titres

- (a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- (b) En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des titres résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

TITRE IV

PRÉSIDENTE, DIRECTION, ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12

Présidence

12.1 - Nomination et durée des fonctions du Président

La Société est dirigée par un Président qui est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui

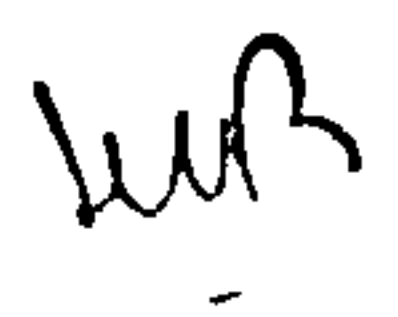


concerne la marche, la direction et l'administration des activités et des affaires de la Société.

- (a) Le Président de la Société, personne physique ou morale, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés. La décision de nomination du Président indique la durée de ses fonctions. Le Président peut exercer ses fonctions sans limitation de durée.
- (b) Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que la révocation donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
- (c) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. Dans de tels cas, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.
- (d) Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique comme représentant permanent, dont l'identité devra être communiquée à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle devra nommer dès que possible un nouveau représentant permanent pour le remplacer. Les mêmes principes seront appliqués en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent.

12.2 - Pouvoirs du Président - Rémunération

- (a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sauf stipulations particulières décidées par la collectivité des associés et sous réserve des attributions que la loi et les présents statuts réservent expressément à la collectivité des associés.
- (b) Le Président prépare et arrête tous les rapports prévus par la loi. A ce titre, le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition des commissaires aux comptes et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.
- (c) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par décision de la collectivité des associés. Cette rémunération est facultative. Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.
- (d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou



non, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

- (e) Les droits du comité d'entreprise sont exercés auprès du Président.

12.3 - Directeurs Généraux Délégués

- (a) La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que la révocation donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La décision de nomination du Directeur Général Délégué indique la durée de ses fonctions. Le Directeur Général Délégué peut exercer ses fonctions sans limitation de durée.
- (b) Le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.
- (c) Il peut être alloué au Directeur Général Délégué une rémunération annuelle, par décision collective des associés. Cette rémunération est facultative. Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur Général Délégué a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.
- (d) Les fonctions du Directeur Général Délégué cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.
- (e) Dans l'hypothèse où le Directeur Général Délégué est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique comme représentant permanent, dont l'identité devra être communiquée à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle devra nommer dès que possible un nouveau représentant permanent pour le remplacer. Les mêmes principes seront appliqués en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent.

Article 13

Conventions réglementées

Les conventions visées aux articles L 227-10 et L 227-11 du Code de commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.



Article 14

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décision collective des associés, dans les conditions et pour la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES - EXERCICE, COMPTES ET RÉSULTATS SOCIAUX

Article 15

Décisions collectives

15.1 – Champ d'application - Quorum

- (a) Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués, de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, doivent faire l'objet d'une décision collective des associés, adoptée dans les conditions ci-après. Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents statuts.
- (b) La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés, qu'ils soient consultés en réunion ou par consultation écrite, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.
- (c) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou s'ils sont consultés par écrit.
- (d) Dans les présents statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une décision collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents statuts.



- (e) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

15.2 – Forme des réunions

- (a) Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, de tous les associés, ou d'associés détenant la majorité des droits de vote.
- (b) Les décisions collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la consultation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.
- (d) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par décision collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

15.3 - Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la décision collective. Le droit de participer aux décisions collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

15.4 – Convocations - Réunions d'associés

- (a) Les réunions d'associés sont convoquées par lettre simple, adressée aux associés cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- (b) L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés (sous réserve du paragraphe (d) ci-dessous). Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées -et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social et sur l'émission de valeurs mobilières- et des stipulations des présents statuts.
- (c) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que



l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du rapport de l'auteur de la convocation ainsi qu'éventuellement de celui des commissaires aux comptes et du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels.

- (d) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées. En particulier, sous réserve des délais impératifs prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables (et notamment les rapports du Président et des commissaires aux comptes) pourront être communiqués aux associés au plus tard concomitamment à la communication de l'acte ou du procès-verbal de décisions devant être signé par les associés.
- (e) Un associé peut se faire représenter par un autre associé.
- (f) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (g) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- (h) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies susvisées sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- (i) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

15.5 - Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) Les associés disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.
- (c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

- (d) Le Président ou l'auteur de la consultation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'article 15.7.

15.6 - Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par chacun des associés au lieu où il se trouve à la date de la décision, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'article 9(e). En pareil cas, aucune forme particulière et aucun rapport ou autre formalité ne seront requis. En particulier, sous réserve des délais impératifs prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables (et notamment les rapports du Président et des commissaires aux comptes) pourront être communiqués aux associés au plus tard concomitamment à la communication de l'acte ou du procès-verbal de décisions devant être signé par les associés.

15.7 - Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal rend compte des réponses des associés.
- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés ayant participé à la décision collective.
- (d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article 16

Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.



Article 17

Comptes et résultats sociaux

- (a) Les comptes sociaux, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.
- (b) Les associés peuvent, par décision collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.
- (c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur décision collective.
- (d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.
- (e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.
- (f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par décision collective ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une décision collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18

Dissolution – Liquidation

- (a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) ou par décision collective.
- (b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- (c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.



- (d) La décision collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une décision collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- (e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- (f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'article 10.

TITRE VII

GÉNÉRALITÉS - CONTESTATIONS

Article 19

Généralités

- (a) Les références aux articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents statuts. Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent aux présents statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.
- (b) L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme "ou" sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a", "b" et "a et b". Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.
- (c) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.
- (d) Les délais stipulés dans les présents statuts sont calculés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que



les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents statuts.

- (e) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.
- (f) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents statuts, toute notification (i) à la Société devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et toute notification (ii) à un associé devra être envoyée à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et par le destinataire (ou son préposé), ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée envoyée et reçue le jour de l'envoi de la télécopie (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18h).

Article 20

Contestations

- (a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.
- (b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'éllection de domicile, au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.

